

Division du bien-être des vétérans, et d'assurer la préférence d'emploi aux anciens combattants.

(d) Le Programme de formation pour les nécessités de la guerre, dont l'exécution a été confiée à l'administration du Plan de formation de la jeunesse, sous la direction du ministère du Travail, donne la préférence aux anciens combattants de la dernière guerre et de la présente guerre qui cherchent à s'inscrire comme étudiants.

(e) Les arrêtés en conseil régissant les subventions de réadaptation, les soins et les allocations accordés par le ministère et les soins médicaux postérieurs à la démobilisation, prévoient certains avantages transitoires nécessaires en vue de la rééducation physique des anciens combattants souffrant de maladie ou de blessures. Nous recommandons que soient prises des mesures supplémentaires pour l'entière rééducation physique nécessaire des anciens combattants, soit en vue de réadapter ces vétérans à un service additionnel, soit en vue de leur rétablissement.

5. Il est évident que les mesures d'urgence précitées, prises en considération par le Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement, et incorporées dans des arrêtés en conseil, règlements ou mesures administratives, ont, à un certain degré, coïncidé avec les exigences sans cesse croissantes depuis l'ouverture des hostilités. Toutefois, ces mesures sont insuffisantes pour répondre au besoin national immédiat de rétablir dans la vie civile tous ceux qui sont aujourd'hui licenciés; elles ne répondront pas non plus au vaste besoin national qui surgira lorsque, à la fin des hostilités, il faudra entreprendre la démobilisation d'un grand nombre d'hommes physiquement aptes.

6. Les plans actuellement mis à l'étude par les sous-comités du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement, en vue des problèmes à résoudre durant la période de démobilisation pour ce qui concerne l'éducation professionnelle et technique, la poursuite interrompue des études ou de la formation professionnelle, la rééducation des grands blessés et l'établissement de soldats-colons, devraient être élaborés en un projet définitif dès que le Comité consultatif général aura pu scruter et évaluer les résultats du recensement professionnel actuellement opéré dans les forces armées. Les données analytiques obtenues de ce recensement permettront au Gouvernement de prendre les mesures de réadaptation nécessaires. Dans l'intervalle, nous soulignons l'utilité et la nécessité d'une collaboration aussi étroite que possible de la part de l'industrie et de tous les organismes susceptibles de donner de l'emploi, afin que les anciens combattants puissent réintégrer les emplois qu'ils occupaient avant leur enrôlement, ou exercer un autre emploi rémunérateur.

7. En conséquence, votre Comité recommande:

(1) Que le Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement poursuive son étude des grandes questions connexes, et que le Gouvernement s'applique, par décret, en cas d'urgence, mais de préférence par voie législative, à établir un programme pratique en vue du rétablissement civil des hommes licenciés et démobilisés.

(2) Que soit étudiée la question de maintenir dans le service, pendant une période n'excédant pas six mois après la date normale de leur démobilisation, les membres des forces n'ayant ni invalidité ni droit à pension, ni assurance d'un emploi immédiat, en vue de leur trouver des emplois et de les rétablir dans la vie civile.

(3) Que les préférences en faveur des vétérans de la dernière guerre, actuellement sollicitées par les ministères intéressés, et généralement observées dans les contrats adjugés par les ministères de la Défense nationale, des Travaux publics, et des Munitions et Approvisionnements, soient étendues aux hommes et femmes qui auront servi dans la guerre actuelle, et que ces préférences soient également observées dans tous les contrats et emplois de l'Etat, lorsqu'il est nécessaire de remplacer des employés ou d'engager de nouveaux.